

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

GEXPZ534 KT

Nombre de pages : 4

15.5 / 20

Concours : 2^e concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Sujet : "la justice pénale négociée"

La lenteur constitue l'un des principaux griefs reprochés à la justice française, comme l'a rappelé le rapport des Etats généraux de la justice. En réponse à ce grief, la justice pénale négociée pourrait être un remède. Apparue aux Etats-Unis, la justice pénale négociée désigne les procédures dans lesquelles la peine fait l'objet d'une négociation entre le ministère public et le mis en cause. Cette forme de justice est censée être plus efficace car plus rapide et mieux acceptée et participer à l'apaisement du trouble créé par l'infraction (doc 3). Cependant, elle soulève un enjeu majeur : son développement ne peut conduire à remettre en cause les principes fondamentaux de la justice pénale, notamment le principe d'égalité devant la loi pénale (art. 6 DDHC) et la présomption d'innocence (art. 9 DDHC).

L'avènement de la justice pénale négociée (I) doit donc être confronté à ses nécessaires encadrement et perfectionnement (II).

I. L'avènement de la justice pénale négociée

Instaurée pour répondre à un certain nombre de défis (A), la justice pénale négociée n'est traduite en France par la création de deux dispositifs (B)

A. La justice pénale négociée comme réponse à différents défis

Les dispositifs de justice pénale négociée ont avant tout été pensés pour favoriser un gain de temps et d'efficacité. Il s'agissait ainsi de satisfaction l'exigence européenne du jugement dans un délai raisonnable, tout en contribuant à la réduction des charges d'audiences correctionnelles et au déenclavement des tribunaux face à l'afflux des contentieux (doc. 6). En outre,

N°
1.1.4.

comme le souligne le procureur de la République financier, la justice pénale négociée devait permettre de "honer" la France "au même niveau que les Etats-Unis ou le Royaume-Uni" (doc. 4). L'enjeu était donc de défendre à la fois les intérêts financiers français et la "célèbrité" de la France face à ses homologues (doc 4), lesquels ont depuis longtemps recours à des dispositifs de "plea-bargaining" ("plaider-couperle - doc 3").

La justice pénale négociée, appelée aussi "justice conventionnelle" (doc 3) ou "justice d'adhésion" (doc 4), introduit un glissement d'un principe de justice verticale, unilatérale, à un principe plus horizontal, où "les justiciables deviennent acteurs de la décision" (doc 3). Il en résulte deux conséquences principales. D'une part, les principes classiques de la justice pénale sont bouleversés - droits de la défense, place du ministère public -, ce qui fait naître un certain nombre de critiques, sur lesquelles nous reviendrons. D'autre part, le recours à ce type de justice pénale suppose de définir des modalités d'application particulières, en termes de champ d'application, de types de peine pouvant être prononcées, de rôle des différents acteurs ou de place de la victime. Les choix opérés quant à ces différentes modalités varient selon les pays si bien que l'architecture de cette justice dépend des objectifs poursuivis (doc 3).

B. Les dispositifs français de justice pénale négociée

C'est la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi dite "Perben II") qui a introduit en France le premier dispositif de justice pénale négociée en créant la procédure de "compensation sur renonciation préalable de culpabilité" (RPC). Prière à l'article 495-7 du code de procédure pénale, la RPC est un mode rapide d'exercice des poursuites. Initialement réservée à certains délits, la RPC a vu son champ d'application étendu à l'ensemble des délits, à l'exclusion des délits de presse, d'homicide involontaire, politiques ou consistant en une atteinte à l'intégrité des personnes et punis de plus de 5 ans d'emprisonnement (doc 6). Employé d'office par le ministère public ou à la demande du mis en cause, la RPC nécessite la reconnaissance des faits par ce dernier, en présence de son avocat. Le procureur de la République lui propose alors une ou plusieurs peines, que le mis en cause peut accepter ou refuser, le cas échéant au terme d'un délai de réflexion de 10 jours. En cas d'acceptation, la requête doit être homologuée par le président du tribunal judiciaire en audience publique par ordonnance motivée, susceptible d'appel. Cette ordonnance vaut décision de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) quant à elle a été introduite par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption économique et à la modernisation de la vie économique (dite "Sapin II"). Prévue aux articles 411-2 et 411-3 du CPP, la CJIP, procédure alternative aux peines, au sein du champ d'application s'étendre des infractions de corruption à celle de fraude fiscale, à leur blanchiment et aux infractions connexes (doc 6). La loi du 24 décembre 2020 l'a étendue aux infractions de faible gravité prévues au code de l'environnement (doc 2). Réservée aux personnes morales, la CJIP peut être mise en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. La CJIP suppose la collaboration de la personne morale aux investigations (doc 4) et consiste à proposer à celle-ci de verser une amende proportionnée aux avantages tirés de l'infraction, de soumettre à un programme de mise en conformité avec le contrôle de l'agence française anti-corruption (AFA) et réparer le dommage. Si elle remplit les conditions d'intérêt public, la CJIP est validée par le président du tribunal judiciaire, en audience publique (doc 6). L'ordonnance de validation ne vaut pas déclaration de culpabilité et n'a donc pas les effets d'une décision de condamnation, tels que l'exclusion des marchés publics (doc 7).

Instrument "arrivé à maturité" (doc 4), la CJIP et la RPC soulèvent toutefois quelques difficultés qui justifient un encadrement et un perfectionnement.

II. des nécessaires encadrement et perfectionnement de la justice pénale négociée

Des difficultés relevées par la justice pénale négociée (A) imposent une amélioration de celle-ci (B).

A. des difficultés relevées par la justice pénale négociée

En premier lieu, la justice pénale négociée paraît contraindre à plusieurs principes fondamentaux de la justice pénale. Ainsi, le secret de la transaction et l'absence de débat public en matière de CJIP contreviennent aux principes de publicité (doc 7) et de débat contradictoire (doc 8). En outre, en permettant à une personne morale d'échapper à une déclaration de culpabilité, la CJIP contrevient au principe d'égalité des justiciables devant la loi pénale (doc 5, doc 7). Par ailleurs, parce qu'elles accordent au parquet un poids décisif, la RPC et la CJIP bouleversent l'équilibre traditionnel entre siège et parquet (doc 6). D'autre part, en devenant négociée, la peine tend à perdre son aspect dissuasif (doc 6). Enfin, les conséquences du non-homologation d'une RPC néant un risque d'atteinte à la présomption d'innocence et au droit de ne pas s'auto-

imminimer (doc 8). En effet, en cas de refus d'homologation, non susceptible d'appel, la personne concernée doit être citée devant le tribunal (doc 5)² le procureur de la République ne peut pas présenter une nouvelle requête devant le juge homologue, comme l'a indiqué la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 17 mai 2022 (doc 8). Or, dans ce cas, les magistrats nouvellement saisis auront vraisemblablement connaissance de l'échec de la C.R.P.C et donc de la reconnaissance de culpabilité de la personne³ (doc 8).

En second lieu, la justice pénale négociée souffre de difficultés pratiques : moyens insuffisants de l'AFAA (doc 6), durée de l'enquête préliminaire trop courte (doc 4), identification difficile des victimes (doc 7). À ces difficultés s'ajoute, pour la CJIP, un problème d'attribution des responsabilités de la personne morale et des personnes physiques qu'elle représentent. D'une part, alors que la condamnation d'une CJIP n'implique pas de reconnaissance de culpabilité, elle contient généralement des qualifications pénales applicables aux personnes physiques (doc 1). D'autre part, les investigations à l'encontre des personnes physiques sont beaucoup plus longues, dès lors que celles-ci ne bénéficient pas d'une absence de condamnation (doc 1, doc 4).

B. Les pistes de renforcement et d'amélioration de la justice pénale négociée

Une première piste d'amélioration de la justice pénale négociée pourrait résider dans le recours à celle-ci en matière environnementale. En effet, face au "contentieux ardu" que représente le droit environnemental et dans un contexte de multiplication des recours en justice relatifs au réchauffement climatique, la CJIP pourrait être un levier utile de réparation (doc 2). En outre, les facteurs majorants et minorants prévus pour cette CJIP permettent d'ajuster précisément l'amende au préjudice causé et au comportement infractionnel (doc 10).

Une autre piste d'amélioration concerne la clarification des modalités de recours à la CJIP. Les lignes directrices du budget national financier, publiées en janvier 2023, visent ainsi à répondre aux besoins de prévisibilité des sanctions (doc 4) en explicitant la formule de calcul, la nature du chiffre d'affaires utilisé pour calculer le plafond (CA consolidé - doc 5). De plus, permettre une "résolution globale" qui inclurait les dirigeants et la personne morale pourrait remédier au problème d'attribution évoqué (doc 8). Une augmentation des moyens de l'AFAA pourrait également renforcer l'effectivité des sanctions. (doc 6)